

# RAPPORT,

## PROJET DE DÉCRET ET TARIFS

*Sur les Boissons.*

SECTION  
des  
FINANCES.

M. le Comte  
DEFERMON,  
Ministre d'état,  
Rapporteur.

### RAPPORT

DU MINISTRE DES FINANCES.

7 Avril 1815.

SIRE,

La perception des taxes établies sur les boissons n'a cessé, depuis dix ans, d'exciter les plaintes du public. A diverses époques, et récemment encore, l'on a essayé d'adoucir par des modifications ce que le régime de l'impôt offrait de plus rigoureux; mais il est démontré aujourd'hui que ces modifications, qui, en énervant le système de perception, compromettent gravement les droits du trésor, ne font cependant presque aucune impression sur l'esprit des redevables. Il faut donc renoncer à de nouveaux palliatifs, et aborder franchement une réforme totale du régime existant.

En recherchant les moyens d'opérer cette réforme, l'on n'a pas perdu de vue deux points essentiels; savoir: d'assurer, autant que possible, au trésor, sur les boissons, des produits correspondans à

N.° 1.<sup>er</sup>

I

1.<sup>re</sup> Rédaction.

N.° d'enregistrement,

1.<sup>er</sup>

ceux portés au budget de 1815; et, en second lieu, de déplacer le moins possible la perception, qui généralement, et comme on doit se le proposer, porte en réalité sur la classe des consommateurs.

Telles sont les bases du projet ci-joint.

Les perceptions qu'il maintient consistent, 1.° en des droits d'entrée que l'on doit considérer, d'après l'expérience de tous les temps et de tous les lieux, comme une des taxes les plus exemptes d'inconvéniens; 2.° en des licences modiques dont les brasseurs et les débitans de boissons seront tenus de se pourvoir annuellement; 3.° enfin, en un droit à la fabrication de la bière et à la vente en détail des vins, cidres et eaux-de-vie, tel qu'il existe aujourd'hui, mais qui, au lieu d'être perçu d'après les vérifications journalières qu'opèrent les employés au domicile des redevables, le sera d'après les indications fournies par les redevables eux-mêmes, ou par des syndics nommés par eux dans chaque commune.

Dans ce projet, le droit à la circulation des boissons est donc totalement supprimé. Pour écarter en même temps de la perception des droits d'entrée le seul sujet de réclamation que ces droits aient offert, l'on a cru devoir en affranchir les communes de deux à quatre mille âmes, qui sont au nombre de quatre cents, et qui cependant ne donnaient qu'un produit de peu d'importance. Ces suppressions ont entraîné la nécessité d'élever et d'étendre le tarif des droits d'entrée dans les lieux où ils sont maintenus. Il était indispensable, en effet, de recourir à ce moyen, d'ailleurs très-praticable, pour remplacer une partie des droits abolis.

Mais, en élevant ainsi les tarifs des droits d'entrée au profit du trésor, l'on a dû prévoir la nécessité, d'une part, de réduire ceux d'octrois sur les boissons, d'une somme égale, et, de l'autre, d'autoriser les communes à reporter sur d'autres objets de consommation l'équivalent de cette réduction.

Le droit de licence dont l'établissement est proposé, concourra

avec l'élévation des droits d'entrée, à remplacer le produit des perceptions abandonnées. L'obligation de la licence est de plus motivée par la nécessité de signaler toutes les personnes qui doivent être atteintes par la répartition substituée aux exercices.

A l'égard des droits de fabrication et de vente en détail, en renonçant à toute espèce d'exercice à domicile, on se prive du seul moyen de constater avec précision les objets de consommation sur lesquels le droit doit frapper : mais cette donnée indispensable pour asseoir une taxe quelconque sera fournie, d'après une approximation aussi exacte que possible et à laquelle il faut bien se confier, par des personnes prises dans la classe de celles intéressées; et l'impôt, à ce moyen, n'aura pas changé de nature. Les redevables, qui se sont plaints constamment, non de ce qu'ils avaient à payer, mais des formalités auxquelles ils étaient soumis, n'auront à supporter que les mêmes charges, et seront affranchis complètement des exercices qui excitaient leurs réclamations.

Toutefois il s'éleverait bientôt de nouvelles plaintes, si le projet ne ménageait les moyens de modifier la répartition de l'impôt d'après les mouvemens et les déplacemens continuels qu'éprouve la consommation. Ce point, dans lequel réside toute la difficulté du problème que laissait à résoudre la suppression des exercices, devra fixer l'attention continuelle des personnes qui concourront à la mise en exécution du nouveau système; mais l'on trouvera réunies généralement, parmi les redevables ou leurs syndics, les notions et l'intelligence nécessaires pour arriver à une répartition équitable, et une bonne-foi garantie par leur intérêt même, puisqu'ils seront soumis à leur tour aux décisions de ceux dont le sort aura été réglé par eux. La présence d'un employé désintéressé, quant à la répartition, ajoute encore aux motifs de sécurité; et enfin l'on doit compter que l'autorité administrative apportera tous ses soins à entretenir parmi les répartiteurs l'esprit d'impartialité et de justice

d'où dépend essentiellement le succès du nouveau mode de perception.

D'après de premiers aperçus sur l'exactitude desquels il est permis de compter, voici quelle est la comparaison que l'on peut établir entre les produits de 1812 et ceux à espérer du nouveau système :

*Produits de 1812.*

Droit de mouvement. . . . .	11,000,000 <sup>f</sup>
Droit d'entrée. . . . .	8,000,000.
Droit de détail. . . . .	47,200,000.
Droit en remplacement aux entrées de Paris. . . . .	5,700,000.
Droit de fabrication des bières. . . . .	4,700,000.
Dix pour cent des octrois. . . . .	3,700,000.
Timbres. . . . .	1,200,000.
	<hr/>
	81,500,000.

*Produits d'après le nouveau mode.*

Droit de détail en 1812. . . . .	47,200,000 <sup>f</sup>	
Droit de fabrication des bières en 1812. . . . .	4,700,000.	
	<hr/>	
	51,900,000.	
1/10. <sup>e</sup> à déduire pour frais de régie, dont il est juste de faire profiter les contribuables. . . . .	5,190,000.	
Reste à remplacer par un nouveau système. . . . .	46,710,000.	46,710,000 <sup>f</sup>
Droit d'entrée. . . . .		12,000,000.
Droit aux entrées de Paris. . . . .		9,500,000.
Prélèvement de 10 p. 0/0 sur les octrois. . . . .		3,700,000.
Licences { des brasseurs . . . . .	200,000 <sup>f</sup>	
{ des débitans . . . . .	1,500,000.	1,700,000.
Timbre. . . . .		200,000.
		<hr/>
TOTAL brut. . . . .		73,810,000.

Il résulte de l'aperçu qui précède, que les produits *bruts* présumés seront inférieurs de 7,700,000 francs à ceux de 1812; et cependant l'on peut compter que les versements au trésor ne seront

réduits que de deux millions environ , attendu l'économie réelle dans les frais de perception qui résultera du nouvel ordre de choses.

Cette économie aura pour cause principale la suppression de trois mille employés au moins. Le sort d'une classe d'hommes aussi nombreuse et aussi recommandable par les services qu'elle a rendus , ne peut être indifférente. Le projet contient à cet égard une disposition rassurante. En prononçant qu'ils obtiendront des pensions ou des secours proportionnés à leurs services , ce n'est que renouveler un engagement réellement contracté envers eux , et dont la circonstance qui les privera tout-à-coup de leur état réclame plus impérieusement que jamais l'exécution.

Il est essentiel de faire remarquer que la comparaison établie ci-dessus entre l'ancien produit et celui à espérer du nouveau système porte sur l'exercice 1812 ; mais ce produit ne figure plus , à beaucoup près , pour la même somme que par le passé dans le budget de 1815. La régie des contributions indirectes ne s'y trouve portée que pour une somme de soixante millions , sous le titre de *droits sur les boissons , et autres* : or ces droits divers , qui ne sont pas nominativement désignés , entrent dans la somme totale de soixante millions pour environ huit millions ; d'où il résulte que l'estimation des droits sur les boissons , proprement dits , se réduit à environ . . . . . 52,000,000<sup>f</sup>

Or, le remplacement calculé d'après les produits que l'on avait obtenus en 1812 , a été établi de manière à produire , déduction faite de 10 p. 0/0 pour les anciens frais de régie , un produit *brut* de 73 millions , et un produit *net* , en déduisant les nouveaux frais de régie , de . . . . . 58,000,000 \*

* Produit <i>brut</i> du nouveau système , ci. . . . .	73,000,000 <sup>f</sup>
Nouveaux frais de régie , par évaluation. . . . .	15,000,000.
Produit <i>net</i> . . . . .	58,000,000.

Il y aurait donc un excédant de *produit net*, com-  
parativement au budget de 1815, de..... 6,000,000.<sup>f</sup>

Cet excédant offrirait une première marge pour les dégrèvements que la mobilité de la situation des redevables rendrait nécessaires, et dont il est impossible d'arbitrer l'importance dans un système tout nouveau, contraire à toutes les idées reçues en matière de perception sur la consommation des boissons, et qui exigera, dans les premiers temps, des soins tout particuliers.

Je sou mets à Votre Majesté un projet de décret.

*Le Ministre des finances,*

LE DUC DE GAËTE.

---

# PROJET DE DÉCRET

DU MINISTRE DES FINANCES.

---

**N**APOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Considérant que le droit de mouvement et le régime des exercices pour la perception des droits sur les boissons excitent des plaintes qui ne permettent pas d'ajourner les mesures à prendre pour en affranchir les propriétaires, le commerce et les redevables; qu'en même temps il importe que cette branche importante de revenu soit assurée par un mode de remplacement propre à préserver le trésor d'une réduction de moyens qui compromettrait le service public;

Par ces motifs, et attendu l'urgence,  
Sur le rapport de notre ministre des finances,  
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.° A partir du 1.° juillet prochain, le droit de circulation sur les boissons et le droit de consommation générale sur l'eau-de-vie, seront supprimés. En conséquence, les expéditeurs ou conducteurs seront affranchis de l'obligation de se munir de congés, passavans, acquits-à-caution ou autres expéditions quelconques pour le transport des boissons.

2. A dater de la même époque, les exercices à domicile auxquels sont soumis les débitans, brasseurs, distillateurs, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires et tous autres faisant un commerce quelconque de boissons, seront également supprimés.

3. Les droits d'entrée sur les boissons au profit du trésor, cesseront, au 1.° juillet prochain, d'être perçus dans les lieux dont la population est au-dessous de quatre mille ames. Ils le seront dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de quatre mille ames et au-dessus, conformément au tarif annexé au présent.

4. Les droits d'octroi sur les boissons, dans les communes de quatre mille ames et au-dessus, seront, à dater de la même époque, réduits d'une somme égale à l'augmentation portée

au nouveau tarif des droits d'entrée, de manière que la somme totale des deux taxes réunies reste exactement la même.

5. Lorsque les besoins des communes exigeront que la réduction prescrite par l'article précédent, du tarif de leur octroi sur les boissons, soit compensée, en tout ou en partie, par une augmentation de quelques-unes des autres taxes établies, ou en imposant de nouveaux objets de consommation, les conseils municipaux en proposeront les moyens, suivant les formes prescrites par les réglemens.

6. Les droits à la vente en détail des boissons, et ceux à la fabrication des bières, seront perçus, à l'avenir, au moyen d'une répartition qui en sera faite entre les débitans et les brasseurs. Le montant des droits acquittés en 1812, dans chaque département, sous la déduction d'un dixième pour frais de régie, servira de base à cette perception.

7. Le directeur des contributions indirectes de chaque département remettra au préfet, pour être arrêté par lui, l'état divisé par communes des droits perçus dans chacune d'elles pendant l'exercice 1812.

8. Le maire de chaque commune, à la réception de l'extrait de l'état général arrêté par le préfet, et d'après les renseignemens qui lui seront remis par le collecteur préposé de la régie, sur la quotité des droits acquittés par chaque redevable en 1812, réunira les brasseurs et les débitans, ou les syndics nommés parmi eux, et de concert avec eux ou eux dûment appelés, procédera à la répartition entre tous les redevables de la commune, d'après l'importance du commerce de chacun d'eux.

9. L'état de répartition arrêté par le maire sera remis au collecteur qui sera préposé pour chaque canton par l'administration des contributions indirectes, lequel sera chargé de faire à domicile le recouvrement des droits. Ils devront être acquittés par vingt-quatrième, à la fin de chaque quinzaine, sauf les modifications que les localités pourraient exiger.

10. Les collecteurs sont autorisés à décerner contre les retardataires, des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier, après avoir été visées par le juge de paix.

11. Les réclamations des redevables seront remises au collecteur du canton, qui les adressera, avec son avis, au directeur des contributions indirectes ; celui-ci en rendra compte au préfet, qui statuera en conseil de préfecture.

12. Tous brasseurs et débitans sans exception sont tenus

de déclarer à la mairie leur intention de fabriquer ou de vendre, et de se munir annuellement d'une licence, dont le prix sera payé conformément au tarif ci-annexé. Ce prix ne sera acquitté que pour moitié pour l'année courante.

13. Toute personne qui, après le 1.° juillet prochain, fabriquera de la bière ou vendra des boissons en détail sans être pourvue de licence, sera passible de l'amende de trois cents francs à mille francs et de la confiscation des boissons trouvées en sa possession, conformément à la loi du 8 décembre 1814.

14. La contravention prévue par l'article précédent sera constatée par des procès-verbaux rapportés sur la réquisition de l'un des brasseurs ou débitans, ou du collecteur, ou même d'office par le maire ou son adjoint, le juge de paix ou son suppléant, ou par tout autre officier de police judiciaire. Les instances auxquelles ces procès-verbaux pourront donner lieu, seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle. Les condamnations seront prononcées au profit de la masse des redevables.

15. Les employés des contributions indirectes qui ne pourront être maintenus en fonctions par l'effet du présent décret; obtiendront des pensions de retraite qui seront liquidées conformément aux réglemens antérieurs au 1.° avril 1814. Ceux des employés supprimés par la même cause, qui, aux termes des réglemens sur les retraites, n'auront pas droit à une pension, recevront un secours proportionné à l'ancienneté de leurs services, lequel ne pourra être moindre de la moitié, ni supérieur aux trois quarts de leur traitement d'activité.

16. Les employés réformés seront appelés, de préférence à tous autres, à remplir les emplois vacans; et dans ce cas, les pensions qui leur auront été accordées, seront éteintes.

17. Tous les droits acquis au trésor jusqu'au 1.° juillet prochain, en vertu des lois actuellement en vigueur, seront exigés et recouvrés suivant les formes prescrites par les réglemens.

18. Les lois, décrets et réglemens antérieurs continueront à être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

19. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera présenté au Corps législatif dans sa prochaine session, pour être converti en loi, et sera inséré au Bulletin des lois.

DANS LES VILLES DE

DÉSIGNATION DES BOISSONS.	4,000 à 6,000 ames.			6 à 10,000 ames.			10 à 15,000 ames.			15 à 20,000 ames.			20 à 30,000 ames.			30 à 50,000 ames.			50,000 ames et au-dessus.		
	TARIF	Augmen- tation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL	TARIF	Augmen- tation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL	TARIF	Augmen- tation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL	TARIF	Augmen- tation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL	TARIF	Augmen- tation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL	TARIF	Augmen- tation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL	TARIF	Augmen- tation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL
	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.	à percevoir au profit du trésor.	actuel.
PAR HECTOLITRE DE Vins en cercles Vins en bouteilles et vins de liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles. Cidres ou poirés. Eau-de-vie en cercles au-dessous de 20 degrés. Eau-de-vie en cercles de 20 degrés jusqu'à 28 degrés inclusivement. Eaux-de-vie rectifiées à 28 degrés et au-dessus; eau-de-vie de toute espèce en bouteilles et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles.	0 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	2 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	2 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	2 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	2 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	3 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	3 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	4 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>
	0. 70.	0. 30.	1. 00.	0. 95.	0. 40.	1. 35.	1. 20.	0. 50.	1. 70.	1. 60.	0. 65.	2. 25.	2. 20.	0. 90.	3. 10.	2. 90.	1. 20.	4. 10.	3. 60.	1. 50.	5. 10.
	0. 80.	0. 35.	1. 15.	1. 10.	0. 45.	1. 55.	1. 40.	0. 60.	2. 00.	1. 75.	0. 70.	2. 45.	2. 40.	1. 00.	3. 40.	3. 20.	1. 30.	4. 50.	4. 00.	1. 60.	5. 60.
	0. 90.	0. 40.	1. 30.	1. 25.	0. 50.	1. 75.	1. 60.	0. 65.	2. 25.	2. 00.	0. 80.	2. 80.	2. 70.	1. 10.	3. 80.	3. 60.	1. 50.	5. 10.	4. 50.	1. 80.	6. 30.
	1. 20.	0. 50.	1. 70.	1. 60.	0. 65.	2. 25.	2. 00.	0. 80.	2. 80.	2. 80.	1. 20.	4. 00.	4. 00.	1. 60.	5. 60.	5. 20.	2. 10.	7. 30.	6. 60.	2. 70.	9. 30.
	0. 30.	0. 15.	0. 45.	0. 45.	0. 20.	0. 65.	0. 60.	0. 25.	0. 85.	0. 80.	0. 35.	1. 15.	1. 10.	0. 45.	1. 55.	1. 50.	0. 60.	2. 10.	2. 00.	0. 80.	2. 80.
	1. 50.	0. 60.	2. 10.	1. 80.	0. 75.	2. 50.	2. 40.	1. 00.	3. 40.	3. 50.	1. 40.	4. 90.	5. 00.	2. 00.	7. 00.	6. 60.	2. 70.	9. 30.	8. 40.	3. 40.	11. 80.
2. 25.	0. 90.	3. 15.	2. 70.	1. 10.	3. 80.	3. 60.	1. 65.	5. 25.	5. 25.	2. 10.	7. 35.	7. 50.	3. 00.	10. 50.	9. 90.	4. 00.	13. 90.	12. 60.	5. 00.	17. 60.	
3. 00.	1. 20.	4. 20.	3. 60.	1. 50.	5. 10.	4. 80.	2. 00.	6. 80.	7. 00.	2. 80.	9. 80.	10. 00.	4. 00.	14. 00.	13. 20.	5. 40.	18. 60.	16. 80.	6. 80.	23. 60.	

A PARIS.

TARIF ACTUEL.	AUGMENTATION à compenser par une réduction sur le tarif de l'octroi.	TOTAL à percevoir au profit du trésor.
8 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	2 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
10. 00.	5. 00.	15. 00.
4. 00.	1. 00.	5. 00.
15. 00.	3. 00.	18. 00.
30. 00.	6. 00.	36. 00.

PAR hectolitre de.

Vins en cerles .....  
 Vins en bouteilles.....  
 Cidres ou poirés.....  
 Eaux-de-vie au-dessous de 22 degrés.....  
 Eaux-de-vie rectifiées à 22 degrés et au-dessus, esprits, eaux-de-vie de toute espèce en bouteilles, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles .....

*TARIF du Droit de licence à payer annuellement par les Brasseurs et par les Débitans de Boissons, conformément à l'article 12 du présent Décret.*

### LICENCES DES BRASSEURS.

Dans les départemens de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme.	50 <sup>f</sup> "
Dans les départemens du Calvados, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Finistère, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges. . . . .	30. "
Dans les autres départemens. . . . .	20. "

### LICENCES DES DÉBITANS.

Dans les communes au-dessous de 4,000 ames. . . . .	6. "
Dans celles de 4 à 6,000 ames. . . . .	8. "
Dans celles de 6 à 10,000 ames. . . . .	10. "
Dans celles de 10 à 15,000 ames. . . . .	12. "
Dans celles de 15 à 20,000 ames. . . . .	14. "
Dans celles de 20 à 30,000 ames. . . . .	16. "
Dans celles de 30 à 50,000 ames. . . . .	18. "
Dans celles de 50,000 ames et au-dessus (Paris excepté). . . . .	20. "

RÉSULTATS que doivent produire les dispositions du Projet relatives  
à la réduction des Droits d'octroi sur les Boissons.

À PARIS.

NATURE des BOISSONS.	QUANTITÉS introduites annuellement.	TARIF ACTUEL de l'octroi.	PRODUIT d'après CE TARIF.	RÉDUCTION proposée sur le Tarif.	PRODUIT de LA RÉDUCTION.
Vins en cercles. . .	920,000 <sup>h</sup>	15 <sup>f</sup>	13,800,000 <sup>f</sup>	2 <sup>f</sup> 56 <sup>b</sup>	2,300,000 <sup>f</sup>
Vins en bouteilles.	4,600.	16.	73,600.	5. 00.	23,000.
Cidres et poirés. . .	14,000.	4.	56,000.	1. 00.	14,000.
Eaux-de-vie simples	38,000.	25.	750,000.	3. 00.	114,000.
Eaux-de-vie rectifiées.	2,800.	50.	140,000.	6. 00.	16,800.
			14,819,600.		2,467,800.

Cette réduction sur les produits de l'octroi, de . . . . . 2,647,800<sup>f</sup>  
devant, aux termes du projet, opérer une augmentation équivalente dans  
les produits des droits d'entrée au profit du trésor, et ces derniers droits,  
suivant le tarif en vigueur, pouvant produire annuellement. . . . . 7,200,000.

Les nouveaux produits au profit du trésor doivent s'élever, année com-  
mune, à . . . . . 9,677,800.

On les a fait figurer dans l'aperçu pour. . . . . 9,500,000.

L'octroi de Paris offrant un produit brut annuel de 19,700,000 francs, dans lequel  
les boissons entrent pour 14,800,000 francs, c'est à la somme de 5,000,000 environ,  
produit des autres objets de consommation, que doit être ajoutée celle de 2,467,800 fr.  
ci-dessus, si les besoins de la commune l'exigent. Cette opération sera d'une facile exé-  
cution. Un travail complet, préparé depuis long-temps à la Direction de l'octroi, dé-  
montre qu'on peut couvrir et au-delà ce déficit, soit au moyen d'augmentations que  
différentes parties du tarif peuvent supporter sans inconvénient, soit par les produits  
que l'on peut obtenir sur des matières non encore imposées.

DANS LES AUTRES VILLES DE L'EMPIRE, DE 4,000 AMES ET AU-DESSUS.

PRODUITS ANNUELS DES DROITS D'OCTROI			PRODUITS ANNUELS DES DROITS D'ENTRÉE		
sur les boissons.	sur les autres objets de consommation.	TOTAL.	d'après les nouveaux tarifs joints au projet de décret.	d'après les tarifs actuellement en vigueur.	Augmentation présumée, laquelle formera une diminution équivalente dans les produits des octrois.
13,985,000 <sup>f</sup>	14,220,000 <sup>f</sup>	28,205,000 <sup>f</sup>	12,000,000 <sup>f</sup>	8,700,000 <sup>f</sup>	3,300,000 <sup>f</sup>

Il résulte du tableau qui précède, que, sur le produit total des droits d'octroi dans les villes au-dessus de 4,000 âmes, s'élevant à 28,205,000 francs, une somme de 13,985,000 francs est perçue sur les boissons. Par l'effet de la nouvelle disposition du projet, cette dernière somme sera réduite de 3,300,000 francs, dont les produits d'entrée au profit du trésor seront accrus. Conséquemment, les villes ne percevront plus sur les boissons que 10,685,000 francs.

Il n'est pas à présumer que les communes aient besoin de remplacer en totalité cette réduction de 3,300,000 francs, sur-tout si l'on diminue les dépenses mises à leur charge. En admettant cependant que ce remplacement soit inévitable, le moyen d'y pourvoir sera d'élever les taxes sur les autres objets de consommation déjà imposés, ou de frapper de nouveaux objets; opération très-aisée, et qui ne doit faire concevoir aucune inquiétude, si l'on remarque sur-tout que toutes les matières, autres que les boissons, ne supportent dans l'ensemble des villes au-dessus de quatre mille âmes que 14,220,000 fr. de droits.

Voici plusieurs exemples des effets que produira l'exécution du projet dans plusieurs villes de population différente.

NOMS des VILLES.	PRODUIT ANNUEL DES DROITS D'OCTROI			PRODUITS DES DROITS D'ENTRÉE AU PROFIT DU TRÉSOR,		
	Sur les boissons.	Sur les autres objets de consom- mation.	TOTAL.	D'après le nouveau tarif joint au projet de décret.	D'après le tarif actuellem. <sup>t</sup> en vigueur.	Augmentation présumée, laquelle formerait une diminution équivalente dans les produits de l'Octroi.
ROUEN.....	882,479 <sup>f</sup>	728,147 <sup>f</sup>	1,610,626 <sup>f</sup>	591,178 <sup>f</sup>	423,446 <sup>f</sup>	167,732 <sup>f</sup>
TOULOUSE...	236,049.	644,022.	880,071.	661,920.	473,709.	188,211.
RENNES.....	181,562.	127,068.	308,630.	180,586.	128,200.	52,366.
S. <sup>t</sup> ÉTIENNE..	138,239.	88,368.	227,107.	60,890.	43,480.	17,410.
PAU.....	60,004.	38,585.	98,589.	26,458.	18,476.	7,982.
AVIGNON....	56,367.	105,856.	162,223.	121,639.	86,885.	34,754.
BEAUVAIS....	55,457.	67,828.	123,285.	58,123.	41,208.	36,915.
SAUMUR.....	32,998.	51,955.	84,953.	31,318.	22,093.	9,225.
BOURG.....	30,315.	15,681.	46,006.	26,802.	19,027.	7,775.
FONTENAY...	24,975.	48,663.	73,638.	25,322.	17,828.	7,494.